



République Française

Département de l'Aude

COMMUNE DE LACOMBE

# PROCÈS VERBAL

## Séance du Conseil Municipal 09 septembre 2024

<b>Nombre de conseillers:</b>	L'an deux mille vingt-quatre et le neuf septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au
<b>En exercice:</b> 10	nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
<b>Présents:</b> 8	présidence de Monsieur Benoît SOULIÉ (Maire).
<b>Votant(s):</b> 8	<b>Présents:</b> Benoît SOULIÉ, Nadine GAQUER, Marcel MAILLOL, Hugues
<b>Absent(s):</b> 1	FORGERON, Patrick PUECH, Séverine FARGUES, Jean-Pierre DOIZON, Cyril
<b>Procurations(s):</b> 0	SOULIÉ.
<b>Excusé(s):</b> 1	<b>Excusé(s):</b> Laurent MARTIN.
<b>Date de convocation:</b>	<b>Absent(s):</b> Patrick FOULON.
05 septembre 2024	<b>Représenté(s):</b> .
<b>Date d'affichage:</b>	<b>Secrétaire de séance:</b> Jean-Pierre DOIZON.
05 septembre 2024	

Monsieur le Maire fait appel des conseillères et conseillers présents à la séance ou ayant donné procuration. La feuille de présence est signée par les conseillers. Monsieur DOIZON Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance. Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h11 et donne lecture de l'ordre du jour.

### **Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal du 24 juin 2024.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

"France Ruralités Revitalisation" (FRR) : Exonération cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties.

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés.

Participation communale aux familles pour l'adhésion annuelle à un club sportif et artistique.

Location appartement 4 rue de la Mairie : Fixation loyer du logement communal.

Convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AH42 à la commune de LACOMBE.

Adhésion au service protection des données & cybersécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

Création au 1er novembre 2024 d'un budget annexe pour le lotissement communal - ouverture d'un budget annexe.

Demande d'affiliation de la CA Carcassonne Agglo et du CIAS Carcassonne Agglo au CDG avec réserve.

Questions diverses.

### **Approbation du procès-verbal du 24 juin 2024**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024. Il est rappelé que, depuis juillet 2022, il n'y a plus de compte rendu mais

uniquement des procès-verbaux qui sont clos et approuvés à la séance suivante. Les procès-verbaux ne sont consultables en ligne qu'après leur approbation. Entre deux séances, la liste des délibérations est publiée sur le site internet et affichée en mairie.

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal. (DE 2024 35)**

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal de LACOMBE en date du 04 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire.

**Droit de Préemption sur les espaces naturels et sensibles non exercé**

Date	N° DIA	Notaire	Adresse du bien	Référence(s) cadastrale(s)
09/08/2024	202407	Me Xavier ROUANET	8 Bès	AH90 AH93
08/08/2024	2024206	Me Michel VIGNON	1 Coulague Basse	AE60

**Droit de Préemption URBAIN non exercé**

Date	N° DIA	Notaire	Adresse du bien	Référence(s) cadastrale(s)
08/08/2024		Me Miche VIGNON	1 Coulague Basse	AE60
23/07/2024	202407	Me Xavier ROUANET	8 Bès	AH90 AH93
23/07/2024	202408	Me Charlène MOUREAU	3 rue de la Mairie	AB256 AB259 AB271

**Exonération en faveur des immeubles situés dans une ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G (DE 2024 36)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au nouveau dispositif de zonage "France Ruralités Revitalisation" (FRR) plusieurs types d'exonération peuvent être prise ou reprise :

- **l'exonération de taxe foncière (TF)** en faveur des entreprises créées ou reprise à partir du 1er juillet 2024 (article 1383 K du code général des impôts CGI). Si une collectivité souhaite prendre ou reprendre ces exonérations elle doit délibérer avant le 18 septembre 2024 pour prendre effet au 1er janvier 2025; Attention en cas de passage en régime FPU la commune de LACOMBE ne perçoit plus de recettes au titre de la CFE et par conséquent elle ne peut prendre aucune délibération d'exonération en faveur de cette taxe.

- **les exonération de taxe foncière (TF) et/ou de taxe d'Habitation (TH)** en faveur des meublés de tourisme et gîtes ruraux (article 1383 E Bis) et (1407 II du CGI) ne s'appliquent plus à partir du 1er janvier 2025 . Si une collectivité souhaite prendre ou reprendre ces exonérations elle doit délibérer avant le 1er octobre 2024 pour prendre effet au 1er janvier 2025; Voir modèle à la fin de la fiche TF-B21-2024 pour l'exonération de TF et fiche TH-6 - 2024 en précisant zone FRR.

- **les exonération de taxe foncière (TF)** au titre d'une exonération de la TFB en faveur des logements acquis au moyen d'une aide financière de l'Agence National de l'Habitat (ANHA) (article 1383 E du CGI) avant le 1er octobre 2024 pour prendre effet au 1er janvier 2025;

A savoir que ces exonérations sont:

- facultatives c'est-à-dire prises à la seule initiative de la collectivité sans obligation légale.
- les pertes de recettes engendrées par ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

- les exonérations s'appliquent sur la part du produit revenant à la collectivité ( part communale ou intercommunale selon la collectivité qui a pris la délibération ).  
De plus, est précisé, qu'en cas de passage en régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) au 01/01/2025, les communes membres de la Communauté des Communes de la Montagne Noire ne percevront plus de recettes au titre de la contribution foncière (CFE) et par conséquent elles n'auront plus à prendre de délibération d'exonération en faveur de cette taxe.

\* \* \* \* \*

Le Maire de LACOMBE expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu les précédentes exonérations présentes sur le territoire communal en ZRR (zone revitalisation rurale),

Vu le désir de la municipalité d'inciter l'installation de nouvelles entreprises,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (DE 2024 37)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes. Cette délibération produit ses effets à raison des parts émises au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre et des EPCI à fiscalité propre. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un

bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85- 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine. - Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III.

Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ». Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;

- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme.

\* \* \* \* \*

Monsieur le Maire de LACOMBE expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Admission en non-valeur des créances irrécouvrables. (DE 2024 38)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal du Service de gestion comptable de Carcassonne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Eau et Assainissement. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 500.31€. Il précise que ces titres concernent des factures d'eau et d'assainissement.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause

Exercice pièce	ref pièce	Objet	Non-valeur
2013	R-1-43	Eau et assainissement	77,60 €
2013	R-1-43	Eau et assainissement	14,56 €
2012	R-1-44	Eau et assainissement	19,14 €
2012	R-1-44	Eau et assainissement	100,05 €
2005	T-900007000087	Eau et assainissement	188,64 €
2019	R-1-127	Eau et assainissement	0,02 €
2016	R-1-174	Eau et assainissement	51,80 €
2016	R-1-174	Eau et assainissement	38,60 €
2016	R-1-174	Eau et assainissement	6,38 €
2016	R-1-174	Eau et assainissement	3,52 €
		TOTAL	<b>500,31 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de gestion comptable de Carcassonne,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier Principal du Service de gestion comptable de Carcassonne dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales pour la somme de 500.31€ dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

•

**Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés. (DE 2024 39)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 15 avril 2024, avait été abordé une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés. Par manque de temps, cette question avait été ajournée.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

\* \* \* \* \*

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de Communes de la Montagne Noire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, la Commune de LACOMBE propose d'autoriser le Président de la CDC MONTAGNE NOIRE à signer ladite Convention avec Citeo.

La Communauté assurera dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

#### **DELIBERE**

**Article 1er :** La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Commune de LACOMBE approuve l'adhésion à la convention de groupement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire autorise la CDC Montagne Noire à agir en tant que mandataire de ce groupement et autorise son Président à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés que Citeo propose.

#### **Participation communale aux familles pour l'adhésion annuelle à un club sportif et artistique.** **(DE 2024 40)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les délibérations 2022-45 et 2023-58,

CONSIDERANT la volonté de permettre au plus grand nombre d'enfants de la commune de LACOMBE âgés de 3 à 17 ans d'accéder à des services sportifs et artistiques variés et de développer par là même une pratique sportive et artistique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- La mise en place d'une participation aux frais d'inscription ou d'adhésion aux activités sportives et artistiques, destinée uniquement aux enfants, résidant sur la commune, âgés de 3 ans à 17 ans (au moment de l'inscription).
- Cette participation porte exclusivement sur les frais d'inscription, à l'exclusion de tout autre objet (dépenses d'équipement, de transport...) à une structure proposant une activité sportive.
- Le montant de la participation est de 50 €uros. Elle sera valable pour la saison 2024-2025, elle prend effet au 1er septembre 2024 et est valable jusqu'au 31 août 2025.
- La participation sera versée par mandat administratif directement aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant sous présentation :
  - Du formulaire complété et signé
  - D'un RIB
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois
  - Justificatif d'adhésion annuelle à un club sportif ou artistique.
- Lorsque le montant des frais d'inscription de l'activité est au moins égal à 50 euros, le forfait unique de 50 euros s'appliquera. En revanche, lorsque l'inscription est d'un montant inférieur à 50 €, la participation sera versée à concurrence du montant de l'inscription. Il n'y aura de report de la différence qu'en cas de pluriactivité, à savoir en cas d'une autre inscription pour le même enfant (ex : la participation a déjà été utilisée partiellement, à hauteur de 30 euros, pour une activité. Le montant restant disponible est de 20 euros).
- La commune se réserve le droit, si elle le juge opportun, de vérifier l'inscription auprès du club sportif ou artistique avant le versement de la participation.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**Location appartement 4 rue de la Mairie : Fixation loyer du logement communal. (DE 2024 41)**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'ils doivent fixer le montant mensuel du loyer pour le logement communal afin de pouvoir procéder à la location. Dans la mesure où le logement a subi une rénovation complète, Monsieur le Maire propose de fixer le loyer mensuel à 500.00 €. Il indique également que ce loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique. L'indice de référence sera celui du trimestre ou le dernier indice connu à la date d'effet du bail. Enfin, le loyer sera payé chaque mois par prélèvement à la date du 05, auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le montant de 550.00€ comme loyer mensuel pour le logement communal.
- FIXE la caution locative à un mois de loyer et demande son recouvrement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte et/ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AH42 à la commune de LACOMBE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au dépôt du dossier de demande de subvention pour la sécurité incendie de la commune, une aide de 50% sur le HT a été notifié via le Fonds vert. Le Conseil Départemental, lui, a refusé l'aide demandée.

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) et au Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) approuvé le 19 octobre 2023, il convient d'installer la 1ère cuve pour défendre le hameau de Bès.

Des devis ont été demandé.

Cependant, la commune n'ayant pas de terrain communal dans cet hameau, il convient de délibérer une convention de mise à disposition d'une partie de terrain d'un particulier. Après

discussion, le conseil municipal décide de reporter à une autre séance cette décision afin d'avoir de plus amples renseignements sur la capacité nécessaire de la cuve, sur le choix d'une cuve enterrée ou aérienne et sur le choix de son positionnement.

**Adhésion au service protection des données & cybersécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude. (DE 2024 42)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que jusqu'à présent la protection des données personnelles était assurée par notre prestataire informatique AGEDI. Par courrier en date du 1er juillet 2024, ce dernier nous a notifié ne plus être en capacité d'assurer cette mission au vu de la législation et du nombre d'adhérents avec effet au 31 décembre 2024. A compter de cette date, AGEDI ne sera plus en mesure d'assurer la mission de DPO pour notre collectivité, et nous invite à procéder à la désignation du nouveau Délégué à la Protection des Données. Pour rappel, ce dernier peut être une personne interne ou externe à la collectivité, il peut être propre à votre collectivité ou mutualisé pour plusieurs collectivités. Dans tous les cas, ce Délégué à la protection devra nécessairement être désigné officiellement auprès de la CNIL. Pour avoir plus d'information sur le choix de votre délégué à la protection.

Le Centre de gestion proposant également cette mission, il est proposé d'adhérer au service protection des données & cybersécurité, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11).

En effet, les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines...), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, dispositifs vidéo...) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978. La tarification s'établit sur la base de la population INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de la signature de la convention, sur trois ans et selon les barèmes suivants :

- 80 centimes d'euro par habitant la première année ;
- 40 centimes d'euro par habitant la deuxième année ;
- 40 centimes d'euro par habitant la troisième année.

Est soulevé le système de sauvegarde des données et des logiciels existants. La sauvegarde s'appuie sur deux systèmes : un Nas physique en location et une sauvegarde sur disque dur externe supplémentaire réalisée par la secrétaire. Monsieur le Maire rappelle qu'est demandé à l'assemblée de se positionner sur l'adhésion au service de protection des données et non les systèmes de sauvegarde.

\* \* \* \* \*

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du CDG11 n°DE-CA-2015-031 du 10 décembre 2015 portant création du service Correspondant Informatique et Libertés mutualisé du CDG11 (renommé service Délégué à la Protection des Données mutualisé en 2018) ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2021-38 du 10 novembre 2021 fixant les conditions d'adhésion au service Protection des Données et les tarifs s'y référant ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2024-14 du 04 avril 2024 fixant les conditions d'adhésion au service protection des données & cybersécurité et les tarifs s'y référant.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier du Centre de Gestion selon lequel, en application de l'article 30 du décret no85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo et du CIAS Carcassonne Agglo solidarité par courrier en date du 29 juillet 2024 demande la poursuite de l'affiliation à titre volontaire avec réserve au Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

En effet, les membres des conseils de ces deux établissements publics souhaitent continuer à bénéficier de toutes les prestations du centre de gestion mais au regard de leurs effectifs, souhaitent gérer en interne leurs propres listes d'aptitude à la promotion interne comme le permet l'article L261-5 du CGFP et l'article 14 du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.

Considérant que cette demande de continuité de l'affiliation avec réserves modifie les conditions initiales de l'affiliation, et conformément à l'article 30 précité, le CDG est chargé d'en informer ses adhérents. Il est possible, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cette annonce, de vous opposer à cette demande par l'adoption d'une délibération de votre conseil. Si tel est le cas, il convient d'adresser une délibération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des éléments présentés, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à la demande d'affiliation de la Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo et du CIAS Carcassonne Agglo solidarité.

#### **Questions diverses.**

- Le Document de valorisation comptable pour l'année 2023 est exposé à l'assemblée.
- Panneau « chemin de Perry » à poser.
- Proposition acquisition parcelle cadastrée AB142 d'une superficie de 1480m<sup>2</sup> : Le propriétaire envisage de vendre cette parcelle dans la mesure où il n'a pas d'accès. Le conseil municipal, ne connaissant pas le prix de vente et l'utilité que la commune pourrait en faire, ne donne pas suite à cette proposition.
- Préparation fête de Noël : la date proposée est le samedi 14 décembre. Monsieur le Maire précise avoir géré l'organisation de celle de 2023 et invite l'ensemble du conseil municipal à préparer cette manifestation (musique/ traiteur/ décoration/ cadeaux enfants/ cadeaux des aînés/ invitations...).
- Déchetterie verte : l'ouverture est prévue vers le 15 septembre. Une communication sera faite via mail, site internet et Panneau Pocket.
- Mercredi 11 septembre : réunion du SYADEN pour la fermeture des lignes cuivre. Monsieur le Maire et les adjoints n'étant pas disponibles pour y participer, il est demandé si un conseiller peut représenter la commune. Monsieur MAILLOL précise être disponible pour y aller. Il est rappelé que lorsque les membres du conseil participent à des réunions, il serait judicieux qu'un compte rendu soit exprimé lors des séances afin de tenir informé de leur contenu.
- Monsieur le Maire expose les courriers du locataire du logement de Bès dont les membres ont eu en copie avec leur convocation. Les membres du conseil prennent note de sa demande de modification de délibération. Cependant, ayant bien eu et lu ce courrier datant du 8 mai 2024 avant la séance du 4 juin 2024 et avant de se prononcer pour la délibération n° 2024-31, le conseil municipal précise en avoir conclu un refus de sa part de se positionner sur le prix de vente de 30 000.00€ du logement. En conséquence, aucune modification de délibération ne sera effectuée.
- Sont signalés l'absence de plusieurs plaques Télécom et le potentiel danger en résultant. Un signalement sera effectué via la plateforme. Des photographies et la localisation du lieu exact sont nécessaires à cette démarche.
- Dysfonctionnement distribution courrier LACOMBE : malgré les deux dernières demandes de la mairie en date du 23 février et 25 juin 2024, la commune de LACOMBE subit toujours d'important dysfonctionnement dans la distribution du courrier. Ce dernier n'est pas

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du CDG11, et à prendre et signer tout document afférent à la mission ;

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du CDG11, et à prendre et signer tout document afférent à la mission ;

**Création au 1er novembre 2024 d'un budget annexe pour le lotissement communal - ouverture d'un budget annexe.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024-34 en date du 24/06/2024 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'achat des parcelles cadastrées parcelles AB40, d'une superficie de 26 640 m<sup>2</sup> et AB275 d'une superficie de 13535m<sup>2</sup> appartenant alors à Madame MAYNADIE, destinées à l'aménagement d'un futur lotissement communal. De plus, une étude technique pour la création d'un lotissement a été demandée par décision du maire n°2024-09 du 4 juin 2024 auprès de l'Atelier d'Architecte AAA de Sorèze.

Suite à une réunion avec le SGC de Carcassonne le 8 août dernier, le directeur a conseillé la création d'un Budget Lotissement dès le départ. Effectivement, l'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. Le budget lotissement est assujéti à la TVA.

Est soulevé le fait que l'assemblée n'a jamais délibéré ce projet de lotissement. Seul l'achat des parcelles a été validé et non le choix d'un lotissement. Il a été question d'un camping, d'une aire de stationnement de camping-car puis d'un lotissement.

Monsieur le Maire rappelle que la commission travaux s'est tout de même réunie le 25 juin dernier afin de rencontrer l'architecte et définir le projet. Au départ celui-ci prévoyait beaucoup de parcelles avec une faible superficie ce qui paraissait disproportionné à certains membres. Il a été alors demandé des surfaces plus grandes afin d'être en adéquation avec le cadre naturel et tranquille de la commune de LACOMBE ce qui a porté à 11 le nombre de lots.

Il est mis en avant un manque d'échange notamment aux demandes par mail dont aucune réponse n'est apportée. Malgré la création d'un plan pluriannuel de travaux, aucune hiérarchisation n'a été établie. Les propositions soumises ne sont pas suivies, à savoir, entre autres, l'embellissement du village qui semble être une priorité lorsque la commune souhaite attirer de nouveaux ménages. L'embellissement d'un village commence par un entretien régulier, retirer des panneaux bois, terminer les finitions de l'abris bus de Cals, finaliser l'extension de la halle (buvette). Beaucoup de travaux ne sont pas terminés et mériteraient des finitions rapidement. La commune devrait être plus attirante avant de faire ce projet de création de lotissement.

Monsieur le Maire précise qu'il a consacré beaucoup de temps à la préparation de ce dossier qui devrait être présenté pour des demandes de subvention pour 2025 soit un dépôt au plus tard le 31 octobre 2024 (rendez-vous avec l'architecte pour la partie technique, avec la trésorerie pour la partie financière, avec le SYADEN pour le dossier de l'électrification dont le dossier a été joint en complément des documents de cette réunion). Le conseil municipal demande qu'un chiffrage exact des dépenses soit établi avant la validation de ce lotissement. Il est demandé un dossier détaillé car actuellement il est impossible de se prononcer.

Le projet de la salle polyvalente n'est pas annulé. Monsieur le Maire précise que les terrains ne sont pas communaux. Il convient de les acheter avant de lancer le projet.

**Avis défavorable à la demande d'affiliation de la CA Carcassonne Agglo et du CIAS Carcassonne Agglo au CDG avec réserve. (DE 2024 43)**

distribué ce pénalisant fortement les administrés et notre secrétariat de mairie. Une nouvelle demande sera émise. Monsieur le Maire invite les administrés à faire eux-mêmes une réclamation auprès du bureau de poste de Saint Denis.

- Plusieurs administrés ont soulevé le fait qu'il soit dommage que l'Eglise ne soit pas entretenue. Est précisé également le manque d'entretien de certaines concessions au cimetière. Une lettre sera envoyée à la famille pour rappeler l'obligation d'entretien.
- Démission du président et assemblée extraordinaire du Comité des fêtes le dimanche 15 septembre 2024. Le conseil municipal souhaite rester neutre sur ce désaccord interne qui donne tout de même une mauvaise image de la commune.
- Entretien du village : en 2023 l'épareuse était en panne, cette année elle est opérationnelle cependant la situation est identique. Est reproché un mauvais entretien du village. De plus, une balayeuse a été achetée mais n'a jamais été utilisée. Il est demandé une réflexion sur l'entretien des espaces verts. C'est un problème récurrent qu'il convient de résoudre rapidement. Monsieur le Maire précise qu'une caméra a été installée dans le tracteur et facilitera le travail de l'agent technique. Il rappelle que ce dernier a été conciliant en utilisant son véhicule personnel lors de la panne du camion communal.
- Demande de subvention 2025 : toujours pas de dossier à déposer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h10.

*Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

A Lacombe, le 12 septembre 2024

Le Secrétaire  
Monsieur Jean-Pierre DOIZON

Le Maire  
Monsieur Benoît SOULIÉ

